



Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

DIRECTIVE 2024-01

Groupes d'amitié (article 5 et alinéas 28(1)c) et 31(1)c)

En vertu du paragraphe 37(2) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le code), le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le comité) donne instruction au conseiller sénatorial en éthique (CSE) d'interpréter et d'appliquer le code en conformité avec la présente directive.

Date de la directive : lundi 8 juillet 2024.

Directive

La participation à un groupe d'amitié ne constitue pas une activité externe pour l'application de l'article 5 du code. Par conséquent, l'alinéa 28(1)c) n'oblige pas un sénateur à déclarer au CSE sa participation à un groupe d'amitié, et l'alinéa 31(1)c) ne prescrit pas la divulgation d'une telle participation dans le résumé public du sénateur.

Pour l'application de la présente directive, **groupe d'amitié** s'entend de tout groupe dont la raison d'être est l'exercice de la diplomatie parlementaire et dont les membres canadiens sont majoritairement des parlementaires en fonction. La présente définition vise également tout groupe inscrit sur la plus récente liste des « groupes d'amitié » que tient la Direction des affaires internationales et interparlementaires (AII) et qui est publiée sur le site Web « Diplomatie parlementaire » du Parlement du Canada.

Note explicative

Suivant l'article 5 du code, les sénateurs peuvent participer à des activités externes, pourvu qu'ils se conforment aux principes du code et qu'ils s'acquittent des obligations qui en découlent. Le terme « activités externes » n'est pas défini, mais il désigne de manière générale les activités qui ne font pas partie des fonctions parlementaires des sénateurs.

Le paragraphe 28(1) du code prévoit que tout sénateur est tenu de déclarer confidentiellement certains renseignements au CSE, notamment des renseignements concernant ses activités externes, comme « les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire » (alinéa 28(1)c)). Ces renseignements doivent ensuite être divulgués dans le résumé public du sénateur, au titre de l'alinéa 31(1)c).

Le comité estime que la diplomatie parlementaire est un élément important des fonctions parlementaires des sénateurs, même si le groupe qui l'exercent ou par l'entremise desquels elle est exercée ne reçoit aucun soutien administratif ni financier du Parlement du Canada. La présente directive vient préciser que la participation aux groupes d'amitié fait partie des fonctions parlementaires des

sénateurs et qu'elle ne constitue donc pas une activité externe au sens de l'article 5. Ainsi, l'alinéa 28(1)c) n'oblige pas un sénateur à déclarer au CSE sa participation à un groupe d'amitié, et l'alinéa 31(1)c) ne prescrit pas la divulgation d'une telle participation dans le résumé public du sénateur.

Bien que la participation aux groupes d'amitié ne constitue pas une activité externe pour l'application de l'article 5, les sénateurs demeurent néanmoins assujettis aux autres dispositions du code applicables à leur participation à ces groupes, notamment aux articles 8, 9, 10, 17 et 18.